



ARRÊTÉ

PARKING DE LA PLAINE DU KIOSQUE DESSERVI PAR L'ALLEE CLAUDE BERNARD BARRE A LA CIRCULATION

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

>

Date : 19 MAI 2025

ARR. DST, 2025 - 0118

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

CONSIDERANT la nécessité de barrer à la circulation le parking de la plaine du Kiosque desservi par l'allée Claude Bernard.

En outre, durant cette période, l'accès au public sera interdit au domaine de l'étang, depuis le quartier du kiosque. Les piétons seront invités à emprunter les cheminements situés rue du Bourg et allée Claude Bernard en suivant les panneaux dressés à cette occasion.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 11 juillet 2025, 16H00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025, 08H00, le parking de la plaine du Kiosque desservi par l'allée Claude Bernard sera barré à la circulation.

En outre, durant cette période, l'accès au public sera interdit au domaine de l'étang, depuis le quartier du kiosque. Les piétons seront invités à emprunter les cheminements situés rue du Bourg et allée Claude Bernard en suivant les panneaux dressés à cette occasion.

Article 2 : L'arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et sur le barriérage, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Direction Education Loisirs,
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine
et à l'environnement